

BStGer RR.2009.87 vom 22. April 2009

Bundesstrafgericht, 2009-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.87

FR: TPF RR.2009.87 du 22 avril 2009

IT: TPF RR.2009.87 del 22 aprile 2009

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la Belgique Remise de moyens de preuves (art. 74 EIMP) Avance de frais (art. 21, 23 et 63 al. 4 PA)

Erwägungen

E. 1

Le recours est irrecevable.

E. 2

Un émolument de Fr. 300.--, couvert par l'avance de frais acquittée hors délai, est mis à la charge de la recourante. La différence, d'un montant de Fr. 4700.--, est restituée à la recourante.

Bellinzone, le 27 avril 2009

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: la greffière:

Distribution

- Me Jean-François Ducrest, avocat - Juge d'instruction du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.